



**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Direction du cabinet  
Bureau du cabinet**

**ARRETE**

**Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès  
au stade Rennais Football Club à l'occasion du match de football du samedi 14 décembre 2013  
opposant le Paris Saint-Germain Football Club et le Stade Rennais Football Club  
comptant pour la 18<sup>ème</sup> journée du championnat de France de Ligue 1**

-----  
**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements du club du Paris Saint-Germain Football Club ;

Considérant les graves incidents lors de la rencontre ayant opposé Amiens à l'équipe réserve du P.S.G. le 2 novembre 2013 ;

Considérant que l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera celle du Paris Saint-Germain Football Club au stade Rennais Football Club le samedi 14 décembre 2013 à 17 heures ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain Football Club, ou se comportant comme tel, et ne participant pas au déplacement officiel organisé par ce club, à l'occasion du match du samedi 14 décembre 2013, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Le samedi 14 décembre 2013, de 12h00 à 00h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain Football Club, ou se comportant comme tel, et ne participant pas au déplacement officiel organisé par ce club d'accéder au Stade Rennais Football Club de pénétrer dans le département de l'Ille et Vilaine.

**Article 2** – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3** – La directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Rennes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Rennes, le 11 décembre 2013

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Sylvie CALVES-KOHLER